



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 09.2021 . Tome 6 - édition du  
03/11/2021





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210448

Nice, le **27 OCT. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « INDIGO INFRA » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 28 juin 2021 par le chargé de mission de la société « INDIGO INFRA » en faveur du parc de stationnement situé à Nice (06000), parking « LOUVRE » 20 boulevard Victor Hugo ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 09 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de mission de la société « INDIGO INFRA » est autorisé à faire fonctionner 23 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Nice (06000), parking « LOUVRE » 20 boulevard Victor Hugo.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la régulation du trafic routier,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques.

**Article 6** : Le responsable "bureau local intervention" assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de district, le responsable "bureau local intervention", le référent maintenance et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Laurent Moretti – BLI « INDIGO » – parking palais de la méditerranée – 3, rue des congrès - 06000 Nice.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021

La directrice  
des libertés  
L. 156

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210455

Nice, le 27 OCT. 2021

**ARRÊTÉ  
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « INDIGO INFRA » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 28 juin 2021 par le chargé de mission de la société « INDIGO INFRA » en faveur du parc de stationnement situé à Nice (06000), parking « MAGNAN » 4 rue de la Corderie ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 09 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de mission de la société « INDIGO INFRA » est autorisé à faire fonctionner 35 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Nice (06000), parking « MAGNAN » 4 rue de la Corderie.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la régulation du trafic routier,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques.

**Article 6** : Le responsable "bureau local intervention" assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de district, le responsable "bureau local intervention", le référent maintenance et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Laurent Moretti – BLI « INDIGO » – parking palais de la méditerranée – 3, rue des congrès - 06000 Nice.

Fait à Nice, le 27 OCT, 2021

La directrice  
des libertés  
06000

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210447

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « INDIGO INFRA » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 28 juin 2021 par le chargé de mission de la société « INDIGO INFRA » en faveur du parc de stationnement situé à Nice (06000), parking « MASSENA » 16 avenue Félix Faure ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 09 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de mission de la société « INDIGO INFRA » est autorisé à faire fonctionner 20 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Nice (06000), parking « MASSENA » 16 avenue Félix Faure .

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la régulation du trafic routier,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques.

**Article 6** : Le responsable "bureau local intervention" assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de district, le responsable "bureau local intervention", le référent maintenance et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Laurent Moretti – BLI « INDIGO » – parking palais de la méditerranée – 3, rue des congrès - 06000 Nice.

Fait à Nice, le  
La directrice  
des services  
06000

27 OCT. 2021

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210449

Nice, le **27 OCT. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « INDIGO INFRA » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 28 juin 2021 par le chargé de mission de la société « INDIGO INFRA » en faveur du parc de stationnement situé à Nice (06000), parking « PALAIS DE LA MEDITERRANNEE » 3 rue des Congrès ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 09 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de mission de la société « INDIGO INFRA » est autorisé à faire fonctionner 54 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Nice (06000), parking « PALAIS DE LA MEDITERRANNE » 3 rue des Congrès.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la régulation du trafic routier,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques.

**Article 6** : Le responsable "bureau local intervention" assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de district, le responsable "bureau local intervention", le référent maintenance et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

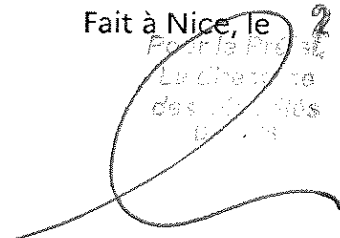
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Laurent Moretti – BLI « INDIGO » – parking palais de la méditerranée – 3, rue des congrès - 06000 Nice.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021

Préfet des Alpes-Maritimes  
Le Directeur de cabinet  
des Alpes-Maritimes



Elisabeth MERCIER

Réf. : 20210443

Nice, le 27 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la société « INDIGO INFRA » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 28 juin 2021 par le chargé de mission de la société « INDIGO INFRA » en faveur du parc de stationnement situé à Nice (06000), parking « St ROCH » 50 boulevard St-Roch ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 09 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de mission de la société « INDIGO INFRA » est autorisé à faire fonctionner 12 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Nice (06000), parking « St-ROCH » 50 boulevard St-Roch.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la régulation du trafic routier,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques.

**Article 6** : Le responsable "bureau local intervention" assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de district, le responsable "bureau local intervention", le référent maintenance et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Laurent Moretti – BLI « INDIGO » – parking palais de la méditerranée – 3, rue des congrès - 06000 Nice.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des libertés  
06-406

Elisabeth MERCIER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150435 / 20210383

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LIDL » à Le Cannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de l'établissement, situé au Cannet (06110), 147 avenue Michel Jourdan ;

**VU** la demande formulée le 18 juin 2021 par la direction régionale de la société « LIDL » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'autorisation précédemment accordée à la direction régionale de la société « LIDL » en faveur de l'établissement situé au Cannet (06110), 147 avenue Michel Jourdan, par arrêté préfectoral du **3 octobre 2016** enregistré sous le numéro 20160613 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160613 demeurent applicables.

**Article 3 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable administratif, les responsables "vente" et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 5 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

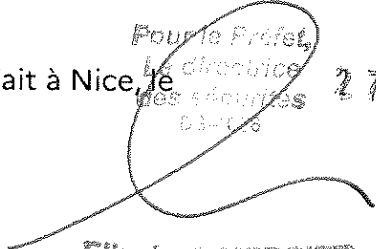
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur régional de la société « LIDL » – ZAC des Bréguières – 600 RD 255 – (83460) les Arcs-sur-Argens.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
Pour le Préfet,  
La directrice  
des services  
D1-113  
  
Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210424

Nice, le **27 OCT. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « CAVE DE MONACE SAS » à MENTON**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 18 juin 2021 par la direction de la société « CAVE DE MONACO SAS », en faveur de l'établissement situé à Menton (06500), 17 avenue Félix Faure ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante de la société « CAVE DE MONACO SAS » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Menton (06500), 17 avenue Félix Faure.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ,
- la prévention des atteintes aux biens,
- Autres : constitution de preuves en cas d'infraction.

**Article 6** : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la gérante de la société « CAVE MONACO SAS » – 17 avenue Félix Faure – (06500) Menton.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire  
des services  
DS-0006  
27 OCT. 2021  
Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210460

Nice, le 27 OCT, 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MARCHE SAINTE ANNE » à GRASSE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 06 juillet 2021 par le gérant de la société « MARCHE SAINTE ANNE » en faveur de l'établissement, situé à Grasse (06130), 132 avenue de la Libération ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « MARCHE SAINTE ANNE » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Grasse (06130), 132 avenue de la Libération.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 7 :** Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9 :** L'exploitation des images est effectuée par le gérant et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

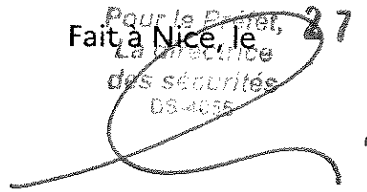
**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « MARCHE SAINTE ANNE » – 132 avenue de la Libération
- (06130) GRASSE.

Pour le Préfet,  
Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
La directrice  
des sécurités  
DS-4035



Elisabeth MERCIER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210374

Nice, le 27 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « NOCIBE » à ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 03 mai 2021 par le responsable maintenance national de la société « NOCIBE » en faveur de l'établissement, situé à Antibes (06600), 9 boulevard du président Wilson ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable maintenance national de la société « NOCIBE » est autorisé à faire fonctionner 11 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Antibes (06600), 9 boulevard du président Wilson.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le responsable maintenance national assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable maintenance national, le responsable de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe THIBAUT – responsable maintenance national de la société « NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION » – 2 rue de Ticléni– (59493) Villeneuve d'Ascq.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
Le Directeur  
des services  
DS-456

Elisabeth MERCIER

Réf. : 202103732

Nice, le 27 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la société « NOCIBE » à CAGNES-SUR-MER**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 03 mai 2021 par le responsable maintenance national de la société « NOCIBE » en faveur de l'établissement, situé à Cagnes-sur-mer (06800), 73 boulevard maréchal Juin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable maintenance national de la société « NOCIBE » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Cagnes-sur-mer (06800), 73 boulevard maréchal Juin.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le responsable maintenance national assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable maintenance national, le responsable de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe THIBAUT – responsable maintenance national de la société « NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION » – 2 rue de Ticléni – (59493) Villeneuve d'Ascq.

Pour le Préfet,  
Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
des services  
DS-4036



Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210400

Nice, le 27 001, 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la société « PICARD » à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 30 mai 2021 par le directeur commercial de la société « PICARD » en faveur de l'établissement, situé à Roquebrune-Cap-Martin (06110), 193 avenue Aristide Briand ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur commercial de la société « PICARD » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Roquebrune-Cap-Martin (06110), 193 avenue Aristide Briand.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : la levée de doute intrusion par télésurveilleur.

**Article 6** : Le responsable du service sûreté de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectué par le responsable du service sûreté, le responsable exploitation et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.



**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

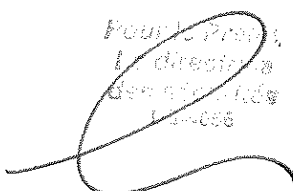
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur commercial de la société « PICARD » – 19 place de la Résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 27 OCT, 2021

Pour le Préfet,  
Le directeur  
des services  
14-006



Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210605

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « POMPES FUNEBRES PARADIS » à SAINT-LAURENT-DU-VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 09 juillet 2021 par le gérant de la société « POMPES FUNEBRES PARADIS » en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), 748 avenue du Général de Gaulle ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « POMPES FUNEBRES PARADIS » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), 748 avenue du Général de Gaulle.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 7 :** Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9 :** L'exploitation des images est effectuée par le gérant et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

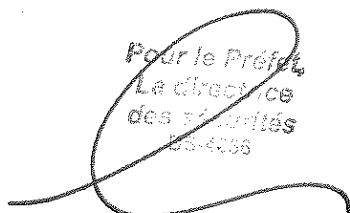
**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « POMPES FUNEBRES PARADIS » – 748 avenue du Général de Gaulle – (06700) SAINT-LAURENT-DU-VAR .

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des libertés  
06-4736



Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210431

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Q - PARK FRANCE SERVICES » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 10 juin 2021 par la direction générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » en faveur du parc de stationnement « Arenas Cassin », situé à Nice (06000), 125 boulevard René Cassin Aéroport ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 2 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présidente directrice générale de la société « Q -PARK FRANCE SERVICES » est autorisée à faire fonctionner 42 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « Arenas Cassin », situé à Nice (06000), 125 boulevard René Cassin Aéroport.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le responsable des centres de profits et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable des centres de profits, le responsable régional, le centre de contrôle et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

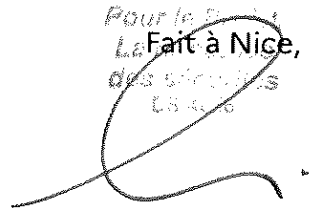
**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Michèle Salvadorette – présidente directrice générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » – 1 rue Jacques-Henri Lartigue – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Pour le Préfet  
Le Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
des services  
LS 4.0



Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210658

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « Q - PARK FRANCE SERVICES » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 10 septembre 2020 par la direction générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » en faveur du parc de stationnement « parking notre dame », situé à Nice (06000), 28 avenue notre dame ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présidente directrice générale de la société « Q -PARK FRANCE SERVICES » est autorisée à faire fonctionner 16 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « parking notre dame », situé à Nice (06000), 28 avenue notre dame.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- Autres : gestion et exploitation du parking.

**Article 6** : Le responsable des centres de profits et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable des centres de profits, le responsable régional, le centre de contrôle et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Michèle Salvadoretti – présidente directrice générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » – 1 rue Jacques-Henri Lartigue – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice le 27 OCT. 2021

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet  
des Alpes-Maritimes  
06266

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210632

Nice, le 27 OCT, 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Q - PARK FRANCE SERVICES » à ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » en faveur du parc de stationnement « La Poste », situé à Antibes (06600), 8 rue Lacan ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice général de la société « Q -PARK FRANCE SERVICES » est autorisée à faire fonctionner 16 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « La Poste », situé à Antibes (06600), 8 rue Lacan.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le responsable des centres de profits et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable des centres de profits, le responsable régional, le centre de contrôle et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

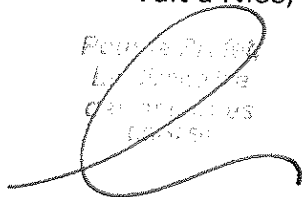
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Michèle Salvadoretti – directrice générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » – 1 rue Jacques-Henri Lartigue – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021

Pour le Préfet  
Le Directeur  
de Cabinet  
Administratif



Elisabeth MEDCIER

Réf. : 20110462 / 20210631

Nice, le 27 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « S.P.L Ports de Menton » à Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 02 juillet 2021 par la direction générale de la société « S.P.L Ports de Menton », en faveur du « port de plaisance » situé à Menton (06500), terre plein du nouveau port. ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction générale de la société « S.P.L Ports de Menton » est autorisée à faire fonctionner 10 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du port de plaisance, situé à Menton (06500), terre plein du nouveau port.

**Article 2** : La titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La directrice générale et le responsable informatique assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la directrice générale, par le directeur des ports, le responsable informatique, les maitres de port et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

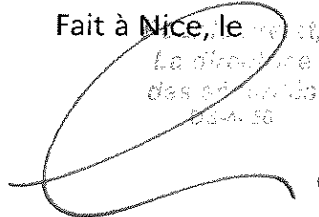
**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la directrice générale de la société « S.P.L Ports de Menton » – terre plein du nouveau port – (06500) Menton.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
La directrice  
des affaires  
0644 50  
  
Elisabeth BEROIS





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210633

Nice, le 27 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SA AUCHAN » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 23 août 2021 par le directeur de l'établissement « SA AUCHAN » en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 13 rue Guiglia ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 09 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de l'établissement « SA AUCHAN » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 13 rue Guiglia.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Le responsable du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le directeur de l'établissement, le responsable du service de sécurité, le responsable drive, le manager sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11:** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12:** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur de l'établissement « SA AUCHAN » – route de Laghet, BP 69 – (06340) LA TRINITE.

Pour le Préfet,  
Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
des libertés  
DS-116

Elisabeth MEPCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20190151 / 20210621

Nice, le 27 001. 2021

### **ARRÊTÉ**

#### **portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SA GIFL » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SA GIFL », pour l'établissement situé à Nice (06200), centre commercial Nice Valley, boulevard des jardiniers ;

**VU** la demande de modification formulée le 27 août 2021 par le responsable sécurité, sûreté et management du risque de la société « SA GIFL » en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant autorisation en faveur de la société « SA GIFL », pour son établissement, situé à Nice (06200), centre commercial Nice Valley, boulevard des jardiniers, est modifié comme suit :

"- dans son article 1 :

Le responsable sécurité, sûreté et management du risque de la société « SA GIFL » est autorisée à faire fonctionner 12 caméras intérieures de vidéoprotection, en faveur de son établissement, situé à Nice (06200), centre commercial Nice Valley, boulevard des jardiniers."

"- dans son article 6 :

"Le responsable sécurité, sûreté et management du risque et son service, le responsable du magasin assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers."

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3 :** Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 4 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 5 :** Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6 :** Cette autorisation est valable jusqu'au 24 mai 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sécurité, sûreté et management du risque de la société « SA GIFL »  
- Z.I. LA BARBIERE – (47300) Villeneuve-sur-Lot.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
Pour le Préfet  
La directrice  
des services  
ES-056  
Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210453

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SARL MUDINI – CAFE BRINDILLE » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 28 juin 2021 par la direction de la société « SARL MUDINI – CAFE BRINDILLE », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 14 rue Maccarani ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante de la société « SARL MUDINI – CAFE BRINDILLE » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 14 rue Maccarani.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.


**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la gérante de la société « SARL MUDINI – CAFE BRINDILLE » – 14 rue Maccarani  
– (06000) Nice.

Pour le Préfet,  
Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
des Alpes  
06 4000  
  
Elisabeth MERCIER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210457

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SARL ROBERT – AZUR POELE » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 30 juin 2021 par le dirigeant de la société « SARL ROBERT – AZUR POELE » en faveur de l'établissement situé à Nice (06200), 842 boulevard du Mercantour ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dirigeant de la société « SARL ROBERT – AZUR POELE » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06200), 842 boulevard du Mercantour.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 7** : Le dirigeant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par le dirigeant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le dirigeant de la société « SARL ROBERT – AZUR POELE » – 842 boulevard du Mercantour – (06200) Nice.

Fait à Nice, le 27 OCT, 2021

pour le préfet  
La directrice  
des services  
DS 4.1.1

MICHAËL MERCIER

Réf. : 20120541

Nice, le 27 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SAS ALEXANDRE - CARREFOUR MARKET » à ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée le 27 avril 2021 par le responsable coordination technique qualité et sécurité de la société « SAS ALEXANDRE - CARREFOUR MARKET », en faveur de l'établissement, situé à Antibes (06600), 5 avenue Pasteur ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 mai 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable coordination technique qualité et sécurité de la société « SAS ALEXANDRE - CARREFOUR MARKET » est autorisé à faire fonctionner 13 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Antibes (06600), 5 avenue Pasteur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable coordination technique qualité et sécurité de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable coordination technique qualité et sécurité de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

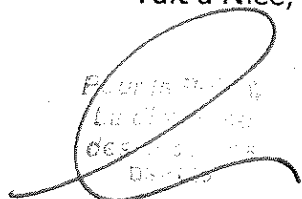
**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le responsable coordination technique qualité et sécurité de la société « SAS ALEXANDRE - CARREFOUR MARKET » – 5 avenue Pasteur – (06600) Antibes.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021



Faint official stamp text: "Préfet des Alpes-Maritimes" and "Direction des Services Départementaux".

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20081913 / 20210652

Nice, le 27 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur du « SAS CASINO LES PRINCES » à Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 08 juillet 2021 par le directeur responsable de la société « SAS CASINO LES PRINCES » en faveur de l'établissement « CASINO LES PRINCES » situé à Cannes (06400), 50 boulevard de la Croisette ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur responsable de la société « SAS CASINO LES PRINCES » est autorisé à videoprotéger le périmètre de l'établissement « CASINO LES PRINCES » situé à Cannes (06400), 50 boulevard de la Croisette, comprenant les zones accessibles à la clientèle, notamment les salle de jeux, les salles des machines à sous, les espaces de circulation, les accès à l'intérieur du casino, et l'entrée extérieure), conformément au dossier présenté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- Autres : règlementation des jeux.

**Article 7** : Le directeur responsable de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du directeur, par le responsable sécurité, les opérateurs et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.



**Article 12 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

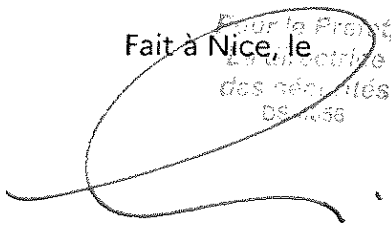
**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de la société « SAS CASINO LES PRINCES » – 50 boulevard de la Croisette – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
Pour la Préfète  
Directrice  
des libertés  
DS 1038  
  
Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210653

Nice, le **27 OCT. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SAS DMS ELANCIA » à SAINT LAURENT-DU-VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 27 août 2021 par le président de la société « SAS DMS ELANCIA », en faveur de l'établissement situé à Saint Laurent-du-Var (06700), 2 avenue Henri de Lantelme ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la société « SAS DMS ELANCIA » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Saint Laurent-du-Var (06700), 2 avenue Henri de Lantelme.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le président de la société et le responsable de la salle assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

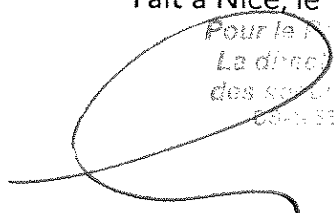
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le président de la société « SAS DMS ELANCIA » – 2 avenue Henri de Lantelme – (06700) Saint Laurent-du-Var.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des services  
06000



Elisabeth MARCOUR



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210417

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SAS HOTEL DE LAUSANNE – HOTEL RIVIERA COLLECTION » à  
NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 23 juin 2021 par le président de la société « SAS HOTEL DE LAUSANNE – HOTEL RIVIERA COLLECTION », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 36 rue Rossini ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la société « SAS HOTEL DE LAUSANNE – HOTEL RIVIERA COLLECTION » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 36 rue Rossini.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

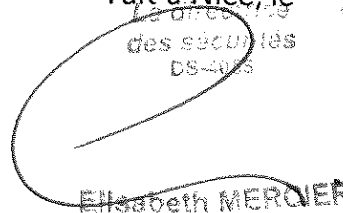
**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le président de la société « SAS HOTEL DE LAUSANNE – HOTEL RIVIERA COLLECTION » – 36 rue Rossini – (06000) Nice.

Pour le Préfet  
Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
La directrice  
des sécurités  
DS-4025  
  
Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20080819

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la « SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON FRANCE » à CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 10 mai 2021 par le responsable du service sécurité/sûreté de la « SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON FRANCE » en faveur de l'établissement, situé à Cannes (06400), 22 boulevard de la Croisette ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction du service sécurité/sûreté de la « SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON FRANCE » est autorisée à faire fonctionner 29 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Cannes (06400), 22 boulevard de la Croisette.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.



**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 7 :** Le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9 :** L'exploitation des images est effectuée par les responsables du service sécurité/sûreté, le directeur de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le responsable sécurité/sûreté de la « SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON FRANCE » – 60 rue Bassano – (75008) PARIS.

Pour le préfet,  
Fait à Nice, le 27 OCT 2021  
des Alpes-Maritimes  
004456

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Réf. : 20210461

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « ORANGE SA » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 08 juillet 2021 par le responsable du service sécurité de la société « ORANGE SA » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06200), centre commercial Carrefour Nice Lingostière, route de Grenoble ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service de sécurité de la société « ORANGE SA » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06200), centre commercial Carrefour Nice Lingostière, route de Grenoble.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

**Article 6 :** Le responsable du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images est effectuée par le responsable du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le responsable sécurité de la société « ORANGE SA » – 305, avenue Maurice Aicardi Lejard - l'ensoleillée CS 80500 – (13098) AIX EN PROVENCE cedex 02.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
Le préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210562

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « PICARD » à LE CANNET**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 30 juillet 2021 par le directeur commercial de la société « PICARD » en faveur de l'établissement, situé à LE CANNET (06110), 110 boulevard Sadi Carnot ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur commercial de la société « PICARD » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à LE CANNET (06110), 110 boulevard Sadi Carnot.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- Autres : la levée de doute intrusion par télésurveilleur.

**Article 6** : Le responsable du service sûreté de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable exploitation et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur commercial de la société « PICARD » – 19 place de la Résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le

27 OCT. 2021

La directrice  
des sécurités  
DS-4036

Elisabeth MERCIER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160714 / 20210623

Nice, le 27 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « ZARA HOME » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 10 caméras en faveur de la société « ZARA HOME » pour son magasin situé à Nice (06000), 1 place Massena ;

**VU** la demande formulée le 30 août 2021 par le président de la société « ZARA HOME » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction générale de la société « ZARA HOME » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 1 place Massena.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 10 caméras intérieures en faveur de la société « ZARA HOME » est abrogé.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le directeur de la sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur général de la société « ZARA HOME » – 80 avenue des Terroirs de France – (75020) Paris.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2021  
N. Mercier, Préfète,  
Préfecture des Alpes-Maritimes  
06100  
Elisabeth MERCIER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
Indigo INFRA parking Louvre bld Victor Hugo Nice .....	2
Indigo INFRA parking Magan rue de la Corderie Nice.....	5
Indigo INFRA parking Massena av Felix Faure Nice.....	8
Indigo INFRA parking Palais Mediterranee rue Congres Nice .....	11
Indigo INFRA parking St Roch bld St Roch Nice .....	14
Le Cannet LIDL .....	17
Mandelieu Cave de Monaco av Felix Faure .....	19
Marche Ste Anne av de la Liberation Grasse autorisation.....	22
Nocibe bld du president Wilson Antibes autorisation.....	25
Nocibe bld Marechal Juin Cagnes sur mer .....	28
Picard av Aristide Briand RCM autorisation .....	31
Pompes funebres paradis av Gal de Gaulle St Laurent du Var .....	34
Q Park France Services Arenas Cassin bd R. Cassin Nice.....	37
Q Park France Services av Notre Dame Nice .....	40
Q Park France Services La Poste rue Lacan Antibes .....	43
S.P.L Ports de Menton terre plein du nouveau port .....	46
SA Auchan rue Guiglia Nice .....	49
SA Gifi C.C Nice Valley bld des jardiniers Nice modif.....	52
SARL Mudini cafe Brindille rue Maccarani Nice .....	54
SARL Robert Azur poele bld du Mercantour Nice.....	57
SAS Alexandre Carrefour Market av Pasteur Antibes .....	60
SAS Casino les Princes bld de la Croisette Cannes .....	63
SAS DMS Elancia av Henri de Lantelme St Laurent du Var .....	66
SAS Hotel Lausanne Hotel Riviera Collection rue Rossini Nice .....	69
STE magasins Louis Vuitton France bd Croisette Cannes .....	72
Ste Orange SA Nice.....	75
Ste Picard Le Cannet.....	78
Zara Home place Massena Nice .....	81

## Index Alphabétique

Indigo INFRA parking Louvre bld Victor Hugo Nice .....	2
Indigo INFRA parking Magan rue de la Corderie Nice.....	5
Indigo INFRA parking Massena av Felix Faure Nice.....	8
Indigo INFRA parking Palais Mediterranee rue Congres Nice .....	11
Indigo INFRA parking St Roch bld St Roch Nice .....	14
Le Cannel LIDL .....	17
Mandelieu Cave de Monaco av Felix Faure .....	19
Marche Ste Anne av de la Liberation Grasse autorisation.....	22
Nocibe bld Marechal Juin Cagnes sur mer .....	28
Nocibe bld du president Wilson Antibes autorisation.....	25
Picard av Aristide Briand RCM autorisation .....	31
Pompes funebres paradis av Gal de Gaulle St Laurent du Var .....	34
Q Park France Services Arenas Cassin bd R. Cassin Nice.....	37
Q Park France Services La Poste rue Lacan Antibes .....	43
Q Park France Services av Notre Dame Nice .....	40
S.P.L Ports de Menton terre plein du nouveau port .....	46
SA Auchan rue Guiglia Nice .....	49
SA Gifi C.C Nice Valley bld des jardiniers Nice modif.....	52
SARL Mudini cafe Brindille rue Maccarani Nice .....	54
SARL Robert Azur poele bld du Mercantour Nice.....	57
SAS Alexandre Carrefour Market av Pasteur Antibes .....	60
SAS Casino les Princes bld de la Croisette Cannes .....	63
SAS DMS Elancia av Henri de Lantelme St Laurent du Var .....	66
SAS Hotel Lausanne Hotel Riviera Collection rue Rossini Nice ....	69
STE magasins Louis Vuitton France bd Croisette Cannes .....	72
Ste Orange SA Nice.....	75
Ste Picard Le Cannel.....	78
Zara Home place Massena Nice .....	81
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2